

Le Plan de Prévention des Risques Miniers Commune de Fuveau

Qu'est ce qu'un Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.)?

Réalisé par l'État, le Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) réglemente l'utilisation des sols dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes et de prévenir les dommages aux biens dans les secteurs exposés au risque minier. Il instaure une réglementation graduée depuis la possibilité de construire sous certaines conditions (étude, dispositions constructives...) jusqu'à son interdiction.

Le dossier du présent P.P.R.M. comprend :

- un rapport de présentation,
- une ou des carte(s) de zonage réglementaire,
- un règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune de ces zones,
- des annexes qui présentent l'ensemble des documents utiles à la bonne compréhension du dossier.

Légende du plan de zonage réglementaire *

Aléas miniers	Zone urbanisée	Zone non urbanisée
Effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour, quel que soit le niveau d'aléa et d'ouïe Périmètres de protection autour des puits traités par bouchon autoportant P Et en présence éventuelle des autres aléas	VI	VI
Affaissement (cassant) Moyen A ou fort Effondrement localisé lié aux travaux souterrains Moyen E ou fort Échauffement Moyen F ou fort Gonflement Moyen G (élevé) / Fort F Et en l'absence d'aléa Effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour Faible et Moyen I et en l'absence des périmètres de protection autour des puits traités par bouchon autoportant P Et en présence éventuelle des autres aléas	R	R

Aléas miniers	Zone urbanisée	Zone non urbanisée
Affaissement (cassant) Faible intensité très limitée D	Ve	Ve
Sans aléa affaissement mais en présence d'aléa(s) n, t, g, f, ou if	B1	M1
Affaissement (cassant) Faible intensité très limitée D et présence d'aléa(s) n, t, g, f, ou if	B2	M2
Affaissement (cassant) Faible à ou Moyen à et présence éventuelle d'aléa(s) n, t, g, f, ou if	B3	M3

* Tous les aléas et les zones réglementaires (VI, B1, B2, B3, M1, M2, M3) présentés dans la légende des aléas et du zonage se figurent par obligatoirement sur la carte ci-contre.

Le zonage réglementaire

Afin de procéder à la définition du zonage réglementaire, les aléas ont été classés en 3 catégories:

- Les aléas les plus préjudiciables pour lesquels il n'existe pas de mesure de protection technique ou économiquement supportable pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions. D'une manière générale, la construction y est interdite: zones **ROUGE R** ou **VIOLET VI**;
- Les aléas dits "moins préjudiciables" pour lesquels un croisement avec l'occupation du sol a été effectué:
 - Les zones **Bleu** (**B1** , **B2** , **B3**) correspondant aux secteurs déjà urbanisés exposés à ces aléas, sont **constructibles** sous prescriptions,
 - Les zones **Marron** (**M1** , **M2** , **M3**) correspondant aux secteurs non urbanisés exposés à ces aléas, sont **inconstructibles** dans l'objectif de ne pas exposer des enjeux supplémentaires. Les projets nécessaires et liés à l'activité agricole, piscicole ou forestière y sont, cependant, autorisés;
- Les zones d'aléa affaissement faible d'intensité très limitée (zones **VERT VE**): La construction y est admise sous prescriptions quelle que soit l'occupation du sol (urbanisée ou non).

Pour aller plus loin...

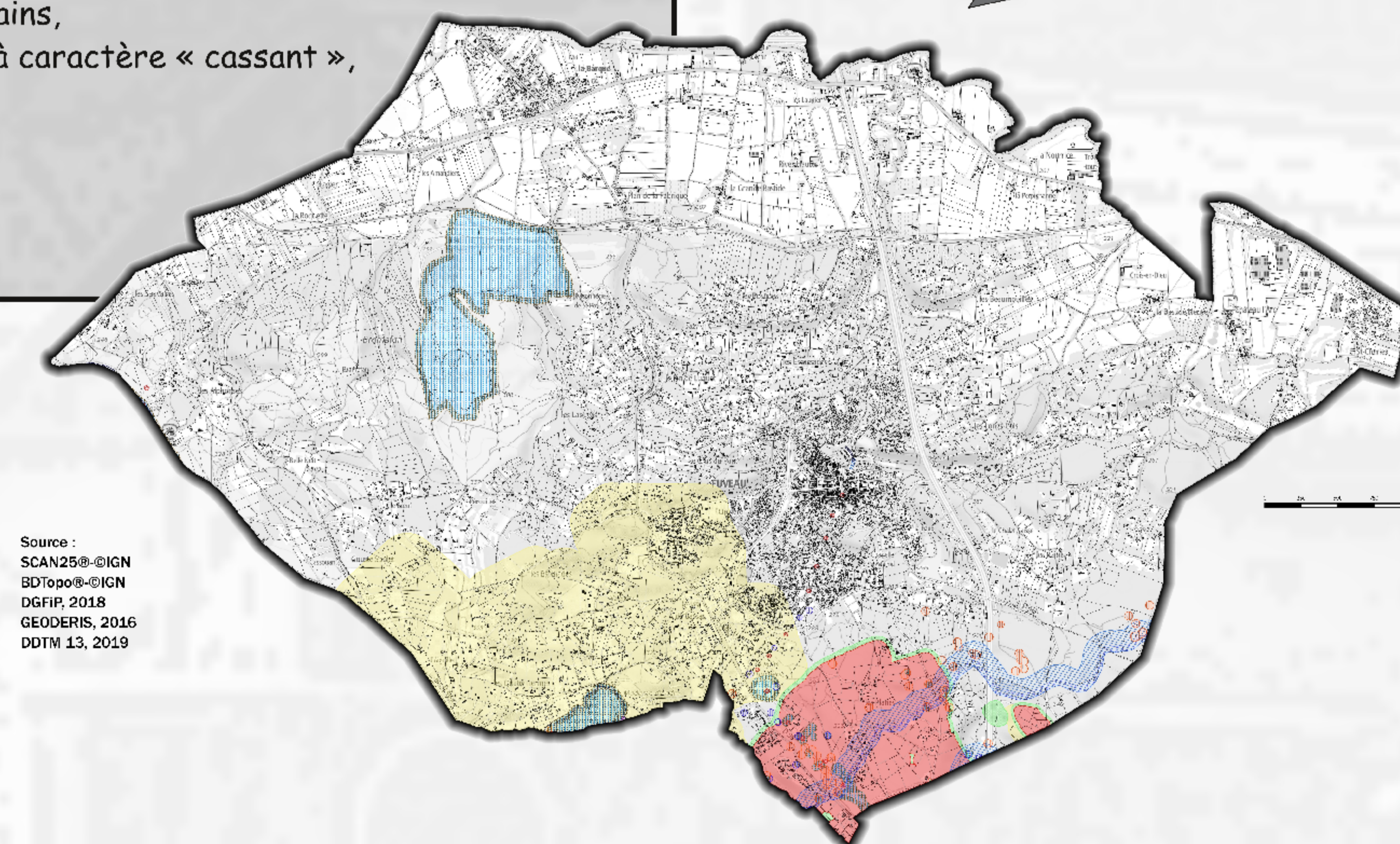
L'étude des aléas préalable au PPR

L'étude détaillée des aléas a été réalisée par le groupement GEODERIS (2016). Les aléas miniers retenus dans le cadre de cette étude sont au nombre de sept:

- effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour,
- effondrement localisé lié aux travaux souterrains,
- affaissement soit à caractère « souple » soit à caractère « cassant »,
- tassement sur dépôt de surface ou teruil,
- glissement sur dépôt de surface ou teruil,
- échauffement,
- inondation.

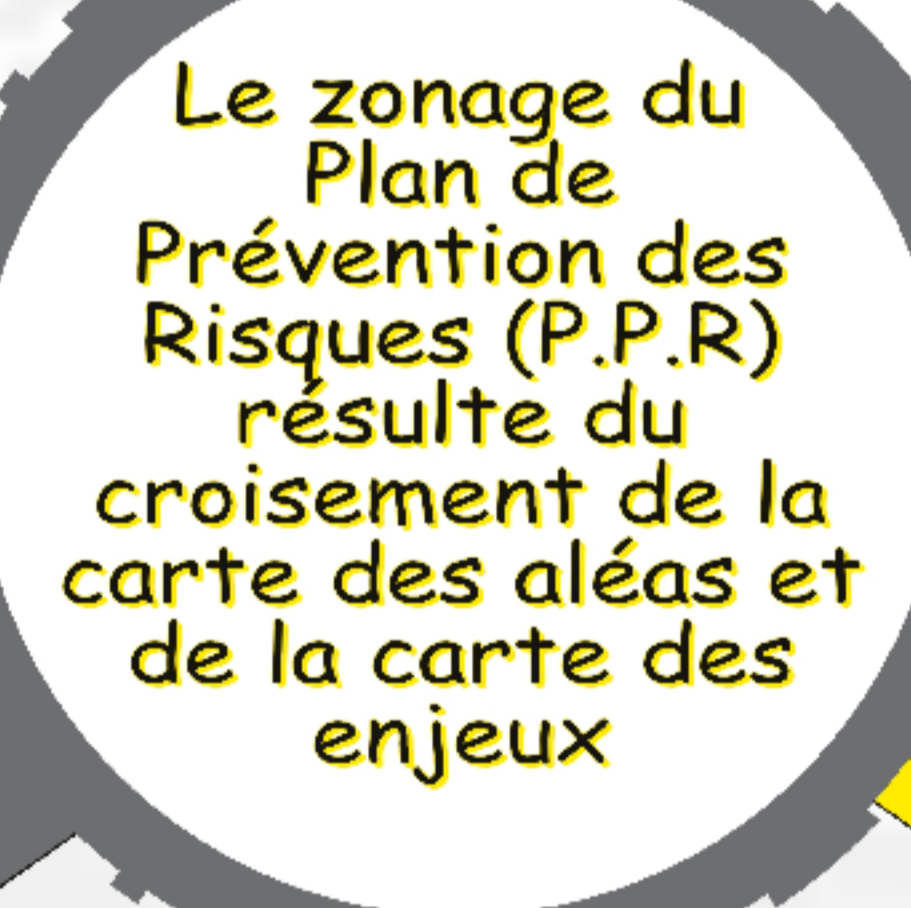
Les aléas trop préjudiciables

- Aléa Affaissement
- Aléa Effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour
- Puits traités par bouchon autoportant
- Aléa Effondrement localisé lié aux travaux souterrains
- Aléa Glissement (dépôts de surface)
- Aléa Inondation
- Aléa Tassement (dépôts de surface)
- Aléa Échauffement




- Les aléas dits "moins préjudiciables"
- Aléa Affaissement
- Aléa Effondrement localisé lié aux travaux souterrains
- Aléa Tassement (dépôts de surface)
- Aléa Glissement (dépôts de surface)
- Aléa Inondation
- Aléa Échauffement

Un aléa particulier
Aléa Affaissement
faible intensité très limitée



Légende des aléas *

ALÉAS MINIERES (dépôts)	Aléa Glissement (dépôts de surface)
Aléa Affaissement	Aléa Glissement
A: moyen (cassant)	G: faible
B: faible intensité très limitée, n, t, g, f, ou if	G: moyen
C: moyen (cassant)	F: faible
P: périmètres de protection	F: moyen
Aléa Effondrement localisé lié aux travaux souterrains	Aléa Inondation
E: faible	I: faible
E: moyen	I: moyen intensité modérée (H<0,50m)
Aléa Tassement (dépôts de surface)	I: moyen intensité élevée (H<3m)
T: faible	I: fort
	ENJEUX
	Bâti
	terrains de sport



Sources :
SCAN250-IGN
BDTopo-IGN
BDParcellaire-IGN
DGFIP, 2018
DREAL PACA / GEODERIS, 2016
DDTM 13, 2019

Le règlement

Pour les projets autorisés (zones Bleu, Vert et pour les projets nécessaires et liés à l'activité agricole, piscicole ou forestière), le règlement du P.P.R.M. demande la mise en œuvre de prescriptions constructives pour limiter les dommages aux biens et assurer la sécurité des personnes en cas de désordre d'origine minière:

- choix d'implantation, de la forme et des dimensions du bâti,
- choix des matériaux,
- renforcement de la superstructure (murs porteurs et chaînage),
- renforcement et profondeur d'ancrage des fondations...

A cette fin, une étude devra être réalisée par le pétitionnaire afin de satisfaire aux objectifs de performance définis dans le règlement.

Analyse de l'occupation du sol - Carte des enjeux

L'occupation du sol a été représentée en 2 catégories:

- Les espaces urbanisés appréciés par la réalité physique du terrain:
 - nombre de constructions existantes,
 - distance du terrain par rapport au bâti existant,
 - continuité des parcelles bâties,
 - niveau de desserte par les équipements.
- Les espaces non urbanisés comprenant les zones agricoles, les zones naturelles et forestières, les zones d'urbanisation diffuse.

L'enveloppe de la zone urbanisée a d'abord été déterminée par un traitement géomatique. Puis, une vérification de terrain a conduit à redéfinir de manière plus fine la zone urbanisée.

Légende

- Zones uniquement exposées à l'aléa Affaissement de niveau faible intensité très limitée
- Bâti industriels et commerciaux
- Bâti (hors bâti industriels et commerciaux)
- Terrains de sport
- Enjeux - Occupation du sol
- Zones non urbanisées exposées aux aléas miniers
- Zones urbanisées exposées aux aléas miniers

L'ensemble des pièces du PPR est disponible sur le site des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention>

Le public pourra interroger la DDTM et la DREAL en charge de l'élaboration du PPR et exprimer ses observations pendant toute la phase de concertation à l'adresse courriel suivante: ddtm-risque-minier@bouches-du-rhone.gouv.fr